

Les affaires parlementaires

4

LA VEILLE PARLEMENTAIRE : L'ÉTUDE DE PROJETS DE LOI ET DE PROJETS DE RÈGLEMENT, LA PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS PUBLIQUES

Le Protecteur du citoyen examine les projets de loi déposés à l'Assemblée nationale et les projets de règlement publiés dans la *Gazette officielle*. En collaboration avec ses délégués, la Protectrice du citoyen prend connaissance de l'ensemble de ces projets et, après analyse, peut intervenir lorsqu'elle estime nécessaire de le faire. Elle peut aussi le faire à la demande expresse des parlementaires. Dans ces circonstances, elle peut notamment déposer un mémoire à la commission parlementaire chargée d'étudier le projet de loi. Enfin, elle donne son avis sur les projets de règlement directement au ministre concerné.

Cette intervention du Protecteur du citoyen est conduite en vertu de l'article 27.3 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général. Elle est conforme aussi à l'article 7 de la *Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux*, qui confie au Protecteur du citoyen le mandat de veiller au respect des usagers du réseau de la santé et des services sociaux, et des droits qui leur sont reconnus par cette loi.

Cette veille a pour objet de déceler les dispositions du projet qui sont susceptibles d'interprétations ou d'effets préjudiciables à des citoyens et d'identifier les impacts d'ordre administratif, économique ou social. Elle vise aussi à vérifier si le projet donne suite aux représentations qui ont pu être faites par le Protecteur du citoyen dans le cours de ses interventions et, le cas échéant, à maintenir sa compétence.

L'intervention auprès d'un ministre ou de l'Assemblée nationale permet de mettre de l'avant certaines propositions de modifications susceptibles d'améliorer le projet et d'éviter des préjudices aux citoyens, dans l'optique des valeurs défendues par le Protecteur du citoyen : justice, équité, respect, transparence et impartialité.

AU COURS DE L'EXERCICE 2006-2007

En 2006-2007, douze interventions ont été effectuées par la Protectrice du citoyen à la suite de l'examen de projets de loi ou de règlement.

CINQ PROJETS DE LOI ONT FAIT L'OBJET DE COMMENTAIRES

La Protectrice du citoyen a présenté ses observations en commission parlementaire ou a soumis ses commentaires à l'égard des projets de loi suivants :

- *Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route* (P.L. n° 9);
- *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives* (P.L. n° 25);
- *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives* (P.L. n° 33);
- *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives* (P.L. n° 52).

La Protectrice du citoyen a adressé des commentaires à la ministre responsable du projet de loi suivant :

- *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (P.L. n° 55).

SEPT PROJETS DE RÈGLEMENT ONT FAIT L'OBJET DE COMMENTAIRES

La Protectrice du citoyen a formulé des commentaires au ministre ou dirigeant d'organisme responsable des projets de règlement suivants :

- *Règlement sur les contributions d'assurances* (2006, *Gazette officielle* 2, 1205A);
- *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* (2006, *Gazette officielle* 2, 2577);
- *Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur les objets confisqués* (2006, *Gazette officielle* 2, 4927A);
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (2006, *Gazette officielle* 2, 4929A);
- *Règlement modifiant le Règlement sur les permis* (2006, *Gazette officielle* 2, 4938A);
- *Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées* (2006, *Gazette officielle* 2, 5008);
- *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* (2006, *Gazette officielle* 2, 5170).

LES CONSULTATIONS PUBLIQUES OU SUR INVITATION

Le Protecteur du citoyen est régulièrement invité à émettre ses commentaires lors des différentes consultations, publiques ou sur invitation.

Le 25 mai 2006, la Protectrice du citoyen a présenté ses commentaires à la Commission parlementaire des affaires sociales de l'Assemblée nationale, chargée d'étudier le document de consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'accessibilité aux services de santé, intitulé « Garantir l'accès : un défi d'équité, d'efficience et de qualité ».

De plus, le 6 février 2007, la Protectrice du citoyen a présenté ses commentaires au groupe de travail sur la révision du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels, formé par le ministre de la Justice.

LES PROPOSITIONS DU PROTECTEUR DU CITOYEN

La nature et la portée des interventions du Protecteur du citoyen dans le cadre de la veille parlementaire sont décrites dans les chapitres 2 et 3 du présent rapport, pour chaque ministère, organisme ou établissement de santé et de services sociaux sous sa compétence.

La majorité des recommandations du Protecteur du citoyen a reçu un accueil favorable et a conduit à des modifications au projet de loi ou à la prise d'autres mesures. Ainsi, regroupés sous des thèmes qui correspondent à l'action du Protecteur du citoyen et aux valeurs qu'il met de l'avant, les résultats suivants peuvent être énoncés :

« PROTÉGER » LES PERSONNES VULNÉRABLES OU EN SITUATION DIFFICILE

Projet de loi n° 25, *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives* :

- La Protectrice du citoyen a souligné l'amélioration apportée grâce à l'augmentation de l'indemnité versée pour les frais funéraires et la reconnaissance de l'accessibilité à des mesures de réadaptation psychothérapeutique pour les proches des victimes d'actes criminels, mesures pour lesquelles elle avait antérieurement fait des recommandations.
- La Protectrice du citoyen a recommandé et obtenu que la définition de la notion de « proche » soit incluse dans la loi, et non dans un règlement ; cette définition rejoint celle qu'elle préconisait.

Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec:

- La Protectrice du citoyen a commenté cet important projet de règlement, qui concrétise l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*. Le gouvernement a donné suite à plusieurs de ses recommandations. Il a notamment accepté de réitérer le principe voulant que la privation de liberté et les sanctions disciplinaires soient les seules mesures pouvant être prises à l'égard une personne incarcérée.

Le ministère de la Sécurité publique a par ailleurs indiqué que plusieurs des recommandations de la Protectrice du citoyen seraient prises en compte dans la rédaction des directives d'application de la loi et des règlements. Il s'est engagé à les transmettre pour commentaires préalables à leur mise en vigueur.

PRÉSERVER ET PROMOUVOIR LES RECOURS DES CITOYENS

Projet de loi n° 52, Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives:

- La Protectrice du citoyen a recommandé et obtenu que l'on maintienne la compétence du Protecteur du citoyen sur l'Agence de l'efficacité énergétique, dont le personnel ne fera dorénavant plus partie de la fonction publique. La *Loi sur le Protecteur du citoyen* a été modifiée pour y ajouter l'agence à titre d'organisme assujéti à cette compétence.

Projet de loi n° 55, Loi modifiant de nouveau diverses dispositions concernant le domaine municipal:

- Le projet de loi avait pour effet d'autoriser toute municipalité à se doter de la fonction de « Protecteur du citoyen », en lui permettant de nommer une personne ou un organisme sous cette appellation pour agir à titre d'ombudsman municipal. La Protectrice du citoyen a recommandé à la ministre des Affaires municipales et des Régions de modifier ce titre, pour éviter la confusion qu'aurait pu entraîner son utilisation. En effet, le Protecteur du citoyen est une personne désignée par l'Assemblée nationale, ayant compétence sur le Ministère, mais non sur les municipalités.

Le projet de loi a été modifié et la Ministre a proposé la désignation d'« ombudsman municipal ». De plus, l'offre de collaboration du Protecteur du citoyen à la rédaction d'un guide à l'intention des municipalités qui souhaiteront créer une telle fonction a été acceptée.

SE PRÉOCCUPER DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE LA CIRCULATION DE CEUX-CI

Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec :

- La Protectrice du citoyen s'est assurée que le règlement, en ce qui concerne la transmission du courrier aux personnes incarcérées, est conforme aux dispositions de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*, tout comme la procédure de traitement du courrier adressé à l'institution ou en provenance de celle-ci. Cette procédure fait en sorte que ce courrier est transmis sans délai et de manière confidentielle, sans que quiconque prenne connaissance de son contenu.